



Ordre des  
hygiénistes dentaires  
du Québec

# MOTS D'ORDRE

Mars 2012

- 1 Mot de la présidente et directrice générale
- 3 Politique de formation continue obligatoire
- 6 Mot de la secrétaire de l'Ordre
- 7 Prise de position du Conseil d'administration
- 8 Programme de surveillance générale 2012-2013
- 9 Avis Exercice illégal
- 10 Avis de radiation
- 11 Formation Héros en trente®
- 11 Avis de naissance
- 12 Nouveaux membres

## Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

1155, rue University, bureau 1212  
Montréal (Québec) H3B 3A7  
www.ohdq.com

Tél. : 514 284-7639  
1 800 361-2996  
Télééc. : 514 284-3147

PP: 40009269

Retourner toute correspondance  
ne pouvant être livrée au Canada à :

**OHdq**  
1155, rue University, bureau 1212  
Montréal (Québec) H3B 3A7

## Mot de la présidente et directrice générale



Chers membres,

### MOIS D'AVRIL 2012

Inutile de vous rappeler qu'avril est un mois très important pour nous tous puisque c'est le *Mois de la santé dentaire au Québec*.

Durant ce mois, nous, hygiénistes dentaires, sommes très présents à faire de l'éducation et de la prévention, notre spécialité, et ce, auprès de toute la population et, plus spécifiquement cette année, les adolescents et les jeunes adultes.

L'Ordre diffusera au début du mois un important communiqué de presse pour en faire la promotion, en plus d'être présent dans les médias.

Si, dans votre région, il y a quelques activités médiatiques auxquelles nous pourrions participer, n'hésitez pas à nous les faire connaître.

### LE MARDI 10 AVRIL 2012 : « JOURNÉE DE L'HYGIÉNISTE DENTAIRE »

Nouveauté cette année! Le Conseil d'administration de l'Ordre a décidé d'instaurer la « *Journée de l'hygiéniste dentaire* ». Celle-ci qui se tiendra cette année, le mardi 10 avril, mettra en évidence la profession d'hygiéniste dentaire.

Alors, notez cette date à votre agenda et surveillez nos prochaines communications afin de connaître comment chacun de nous, hygiénistes dentaires, pourra faire la promotion de notre profession auprès de la population.

### IMPORTANTE MODIFICATION CONCERNANT LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

La *Politique de formation continue obligatoire*, laquelle fut adoptée en avril 2008, a été révisée et modifiée par les membres du Conseil d'administration lors de leur réunion du 27 janvier 2012.

### LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Nous avons pris en compte vos commentaires depuis la mise en place de cette politique et voilà pourquoi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, chaque hygiéniste dentaire aura à cumuler 40 heures de formation par deux (2) ans avec un minimum de 10 heures par année excluant les cinq (5) heures admissibles pour la lecture scientifique.

# Mot de la présidente et directrice générale (suite)

VOICI DONC UN EXEMPLE CONCRET :

**1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014**

Heures de formation continue à faire :	40 heures
Heures consacrées à la lecture scientifique :	10 heures (5 heures par année)
<b>Minimum</b> d'heures exigées pour la 1 <sup>re</sup> année :	10 heures (excluant les heures pour lecture scientifique)

Si de l'information supplémentaire vous était nécessaire ou encore vous voulez savoir si une formation est admissible, communiquez avec moi à : [jcote@ohdq.com](mailto:jcote@ohdq.com) ou encore avec la secrétaire de l'Ordre M<sup>e</sup> Janique Ste-Marie à : [jste-marie@ohdq.com](mailto:jste-marie@ohdq.com).

SITE INTERNET DE L'OHDQ

En terminant, je vous invite à visiter régulièrement le site de l'Ordre, auquel nous assurons une mise à jour constante. Une foule de renseignements s'y trouvent à savoir toutes les communications que l'Ordre vous a envoyées concernant la modernisation, le dépliant pour avril 2012, le discours que j'ai prononcé devant les dentistes en septembre dernier, la présence de l'Ordre dans différentes revues et des avis de Santé Canada ainsi que d'autres documents qui pourraient être utiles dans la pratique professionnelle des hygiénistes dentaires.

Je vous souhaite un excellent printemps!

La présidente et directrice générale,



Johanne Côté, HD

Pour tout commentaire : [jcote@ohdq.com](mailto:jcote@ohdq.com)  
Tél. : 514 284-7639, poste 208

# Politique de formation continue obligatoire

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DÉFINITIONS

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont le sens qui leur est ci-après donné :

- a) le mot « **année** » signifie et désigne la période débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
  - b) le mot « **membre** » signifie et désigne toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et qui est inscrite au Tableau de ce dernier;
  - c) la locution « **membres retraités** » signifie et désigne un membre qui est inscrit au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec dans cette classe de membres;
  - d) le mot « **Ordre** » signifie et désigne l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;
  - e) la locution « **période de référence** » signifie et désigne la période débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se terminant le 31 mars deux années plus tard.
- 1.2 Dans la présente politique, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement.

## 2. OBJECTIF

- 2.1 L'objectif général de la présente politique s'inscrit dans la mission qui a été confiée à l'**Ordre** quant à la protection du public et, plus particulièrement, dans le rôle qu'il doit jouer en regard de la compétence professionnelle de ses **membres**.

Ainsi, l'Ordre doit s'assurer que ses membres possèdent les compétences requises lors de leur admission dans la profession d'hygiéniste dentaire, mais aussi tout au long de l'exercice de leur profession.

Une telle mission implique donc la mise en place de différents moyens permettant le maintien et le développement de la compétence professionnelle des membres. À cet égard, la formation continue obligatoire constitue un des moyens appropriés permettant aux membres de maintenir,

mettre à jour, améliorer et approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles d'hygiéniste dentaire.

La présente politique a donc pour but et objet de favoriser la compétence et le professionnalisme des membres en déterminant le cadre des activités de formation continue qu'ils doivent suivre.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 La présente politique s'applique à tous les **membres** de l'**Ordre** à l'exception des **membres retraités**.

## 4. EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

- 4.1 Tout **membre** doit accumuler, par **période de référence**, un minimum de quarante (40) heures d'activités de formation continue directement liées à la pratique professionnelle d'hygiéniste dentaire et jugées pertinentes par l'**Ordre**, dont un minimum de dix (10) heures **la première année (en excluant les heures admissibles pour la lecture scientifique visée à l'article 4.4)**.

Les **membres** pourront, en tout temps, vérifier auprès du secrétaire de l'**Ordre** si une activité de formation est jugée pertinente par l'**Ordre** aux termes de l'alinéa précédent.

- 4.2 Une activité de formation continue doit permettre le développement des habiletés et des connaissances professionnelles du **membre**.

- 4.3 Tout **membre** doit choisir ses activités de formation continue parmi les suivantes :

1. des cours de formation continue offerts par l'**Ordre**, soit par une personne ou un organisme reconnu par résolution du Conseil d'administration;
2. des cours dispensés par des établissements collégiaux ou universitaires, des institutions spécialisées ou des sociétés dentaires;
3. des colloques ou des congrès dentaires reconnus;
4. des présentations dans le cadre de conférences ou de séminaires;

# Politique de formation continue obligatoire (suite)

5. la rédaction d'articles scientifiques publiés relatifs au domaine dentaire;
6. des sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions d'histoire de cas;
7. la participation à des projets de recherche.

Le formateur animant une activité de formation doit posséder l'expertise pédagogique et professionnelle nécessaire afin de la dispenser.

- 4.4 Parmi les quarante (40) heures d'activités de formation continue exigées aux termes du paragraphe 4.1, un maximum de dix (10) heures pourront être consacrées à la lecture d'articles scientifiques liés à l'exercice des activités professionnelles du **membre** jugés pertinents par l'**Ordre**.
- 4.5 Tout **membre** doit suivre, par **période de référence**, une formation en réanimation cardio-respiratoire (RCR) selon les lignes directrices de la Fondation des maladies du cœur du Canada. Un maximum de cinq (5) heures de cette formation pourront être comptabilisées, pour l'**année** donnée, dans le calcul des heures exigées aux termes du paragraphe 4.1.
- 4.6 Les frais reliés aux activités de formation continue aux termes du présent article 4 sont à la charge des **membres**.

## 5. DISPENSE DE FORMATION

- 5.1 Le secrétaire de l'**Ordre** peut, pour une **année** donnée ou une **période de référence** donnée, accorder à un **membre** une dispense de formation continue ou diminuer les exigences prévues à l'article 4, si ce dernier est dans l'impossibilité de se conformer aux exigences prévues à la présente politique pour un motif sérieux notamment en raison de sa santé, d'une grossesse, d'un séjour à l'étranger ou de tout autre cas de force majeure.
- 5.2 Tout **membre** peut obtenir une dispense de formation ou une diminution des exigences prévues à l'article 4 en transmettant une demande écrite à cet effet au secrétaire de l'**Ordre** dans les trente (30) jours suivant le début de l'**année** de référence ou de la **période de référence** ou dans les trente (30) jours suivant l'arrivée de l'événement justifiant la demande de dispense.
- 5.3 Le secrétaire de l'**Ordre** doit transmettre au **membre** une décision écrite et motivée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande de dispense.

- 5.4 Tout **membre** qui a obtenu une dispense ou une diminution des exigences prévues à l'article 4 doit informer le secrétaire de l'**Ordre** de la cessation des circonstances qui ont justifiées l'octroi d'une telle dispense ou diminution des exigences.

Le secrétaire pourra alors maintenir la dispense pour l'**année** donnée ou la **période de référence** donnée ou exiger que le **membre** se conforme aux exigences prévues à l'article 4.

- 5.5 Toute personne qui s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'**Ordre** après le 1<sup>er</sup> mai d'une **année** n'est pas tenue, pour cette année, de se conformer aux exigences mentionnées à l'article 4. Le **membre** devra se conformer à ces exigences à compter du 1<sup>er</sup> avril suivant la date de son inscription ou de sa réinscription au Tableau.

## 6. MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

- 6.1 Tout **membre** est responsable de la gestion de sa formation continue et de la comptabilisation des heures d'activités de formation auxquelles il a participé et des heures de lecture d'articles scientifiques qu'il a effectuées.
- 6.2 Tout **membre** doit produire, lors du renouvellement annuel de son inscription au Tableau de l'**Ordre**, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées à des activités de formation continue pertinentes au cours de l'**année** précédente et du nombre d'heures qu'il a consacrées à la lecture d'articles scientifiques pertinents. Il doit aussi indiquer s'il a suivi un cours de formation en réanimation cardio-respiratoire (RCR) tel que prévu au paragraphe 4.5.

Si une dispense ou une diminution des exigences prévues à l'article 4 a été accordée au **membre** conformément au paragraphe 5.1, le **membre** doit l'indiquer dans sa déclaration annuelle.

- 6.3 Le **membre** doit conserver, afin de pouvoir les présenter au besoin à un représentant de l'**Ordre** qui l'exige, les attestations de présence aux activités de formation et/ou les pièces justificatives permettant d'identifier le contenu et la durée des activités suivies, le nom de la personne, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui a organisé ou offert la formation et, le cas échéant, le résultat obtenu.

6.4 Le secrétaire de l'**Ordre** devra transmettre, le cas échéant, à tout **membre**, au plus tard le 30 juin suivant la période pour laquelle la déclaration est présentée à l'**Ordre**, un avis écrit énonçant les obligations ou exigences qui n'ont pas été respectées par le **membre** au cours de l'**année** donnée ou la **période de référence** donnée et le délai qui lui est accordé pour remédier au défaut :

- de produire la déclaration annuelle et, le cas échéant, de présenter les pièces justificatives;
- de consacrer le nombre minimum d'heures exigées aux termes de la présente politique à des activités de formation continue pertinentes;
- de suivre la formation en réanimation cardio-respiratoire (RCR) exigée aux termes de la présente politique.

Le secrétaire de l'**Ordre** doit aussi informer tout **membre** de toute activité de formation qui a été jugée non pertinente par le Comité exécutif de l'**Ordre**. À cet égard, le Comité exécutif de l'**Ordre** a entière discrétion.

## 7. SANCTION

7.1 Tout **membre** qui n'a pas remédié à son défaut suite à la transmission de l'avis prévu au paragraphe 6.4 peut faire l'objet d'une enquête particulière du Comité d'inspection professionnelle de l'**Ordre** afin de vérifier ses compétences professionnelles. Un avis écrit sera alors transmis au **membre**.

7.2 Suite à cette enquête du Comité d'inspection professionnelle et conformément au *Code des professions* ainsi qu'au *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (L.R.Q., c. C-26, r.101.2), le Comité peut recommander au Conseil d'administration de l'**Ordre** d'obliger un **membre** à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux (2) à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce **membre** d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce dernier ait rencontré cette obligation.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

# Mot de la secrétaire de l'Ordre



Chers hygiénistes dentaires,

Le temps de vous inscrire au Tableau de l'**OHDQ** est arrivé. Voici donc quelques informations pertinentes à ce sujet.

## INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'OHDQ 2012-2013

Depuis le début de février 2012, vous pouvez vous inscrire en ligne sur le site Internet de l'**OHDQ**. Nous vous rappelons que vous avez jusqu'au **31 mars 2012** pour vous inscrire au Tableau de l'**OHDQ** et acquitter les frais de cotisation. Au-delà de cette date, des frais de réinscription de **90 \$** s'ajouteront au montant total de la cotisation.

Les frais d'inscription pour l'**exercice 2012-2013** s'établissent comme suit :

<b>Membre régulier :</b>	<b>Total de 426,01 \$</b>
Cotisation :	351 \$
TPS :	17,55 \$
TVQ :	35,01 \$
Contribution à l'Office des professions du Québec :	22,45 \$

<b>Membre retraité :</b>	<b>Total de 224,23 \$</b>
Cotisation :	175,50 \$
TPS :	8,78 \$
TVQ :	17,51 \$
Contribution à l'Office des professions du Québec :	22,45 \$

## L'INSCRIPTION EN LIGNE ET MISE À JOUR DE VOTRE DOSSIER DE MEMBRE

Encore cette année, l'**OHDQ** vous encourage à vous inscrire en ligne sur le site Internet de l'Ordre. C'est simple, c'est efficace et sécuritaire et en plus vous poser un geste pour aider l'environnement.

La marche à suivre est simple : il vous suffit d'accéder au site Internet de l'**OHDQ** ([www.ohdq.com](http://www.ohdq.com)), cliquer à la section **MEMBRES ET ÉTUDIANTS** et compléter les informations demandées.

## L'INSCRIPTION PAR LA POSTE

Une fois votre formulaire dûment rempli et signé, ainsi que le mode de paiement choisi (soit par chèque, mandat-poste ou carte de crédit), vous nous le faites parvenir le plus rapidement possible afin d'accélérer le traitement de votre inscription.

Si vous payez par chèque, vous pouvez le postdater au plus tard le **31 mars 2012**. Tout chèque daté du 1er avril 2012, ou plus tard vous sera retourné.

# Prise de position du Conseil d'administration de l'Ordre concernant une résolution adoptée lors de l'AGA

Les administrateurs du Conseil d'administration, lors de leur réunion tenue le 25 novembre 2011, ont pris une décision quant à la demande formulée par un membre lors de l'Assemblée générale annuelle, le 30 mai 2011. Cette proposition est à l'effet « que soit formé un comité « ad hoc » composé d'experts hygiénistes dentaires de pratique privée, en santé dentaire publique et en enseignement, chargé d'analyser la situation de travail et de soumettre des recommandations pour moderniser la pratique professionnelle de l'hygiéniste dentaire. Que le comité d'experts ainsi formé soit représenté aux côtés de l'Ordre des hygiénistes dentaires au comité d'experts en dentisterie formé par le docteur Roch Bernier... » Nous vous transmettons donc la décision des administrateurs de l'Ordre quant à cette demande.

## RÉSOLUTION CA-1112-34

« CONSIDÉRANT la demande faite par un membre, lors de l'Assemblée générale annuelle, à l'effet que soit formé un comité « ad hoc », composé d'experts hygiénistes dentaires, chargé d'analyser la situation de travail et de soumettre des recommandations pour moderniser la pratique professionnelle de l'hygiène dentaire;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion du Conseil d'administration, tenue le 9 septembre 2011, il a été convenu que Comité exécutif poursuive sa réflexion concernant la pertinence quant à la création d'un comité « ad hoc », et ce, afin de présenter une recommandation au Conseil d'administration lors de la réunion du 25 novembre 2011;

CONSIDÉRANT la structure actuelle du Comité d'experts mis en place par l'*Office des professions du Québec* (OPQ);

CONSIDÉRANT le fait que deux (2) hygiénistes dentaires siègent actuellement au sein du Comité d'experts;

CONSIDÉRANT que le Comité d'experts, dirigé par son président le docteur Roch Bernier, siège à huis clos;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de l'**OHDQ** est notamment composé d'hygiénistes dentaires provenant de différents milieux professionnels lesquels suivent attentivement l'évolution du dossier;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration de l'**OHDQ** s'assure déjà, lorsque requis, de consulter des experts;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la **RÉSOLUTION CEX-1112-01**, le Comité exécutif recommande aux administrateurs du Conseil d'administration de ne pas former de Comité « ad hoc » pour l'instant;

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'ADOPTER la recommandation du Comité exécutif et de ne pas former de comité « ad hoc » et de réévaluer la pertinence de la formation d'un comité « ad hoc » selon l'évolution du dossier de la Modernisation. »

# Programme de surveillance générale 2012-2013

Lors de la réunion ordinaire du Conseil d'administration du 27 janvier 2012, les administrateurs ont reconduit le programme de surveillance générale devenu effectif en 2005, pour le prochain exercice.

## I. MANDAT DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

- Surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre selon un programme de surveillance générale adopté par le Conseil d'administration.
- Mettre en application de façon uniforme ce programme de surveillance générale qui vise à contribuer au développement professionnel des membres de l'OHDQ.

## II. VALEURS ET OBJECTIFS DU COMITÉ

- La protection du public par le maintien d'un haut niveau d'éthique et de professionnalisme des membres de l'Ordre.
- Une approche humaine et valorisante par une méthodologie d'appréciation équitable et valorisante, basée sur l'amélioration continue des pratiques propres aux membres.

## III. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Assurer la protection du public par l'évaluation de la pratique des membres; en application du programme de surveillance générale déterminé et par inspection particulière sur la compétence, le cas échéant;
- Assurer le maintien de la compétence et de la qualité des actes posés par les membres;
- Favoriser chez le membre, une bonne compréhension du rôle, des devoirs et des obligations d'un professionnel et une bonne maîtrise des lois et règlements qui régissent sa profession;
- Identifier les membres en difficulté et formuler des recommandations au Conseil d'administration, le cas échéant;
- Suggérer des outils ou des programmes de formation continue et professionnelle visant à corriger les faiblesses observées.

## IV. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Offrir au membre visité des moyens de comprendre l'importance de son rôle et de sa compétence pour une meilleure protection du public;
- Élaborer des programmes de surveillance de façon à ce que chaque membre fasse l'objet d'une inspection, tous les cinq ans;
- Effectuer la vérification professionnelle de tout membre dont le retour à la profession s'effectue après une absence de cinq ans ou plus, et ce, au cours de l'année qui suit son retour à la pratique;
- Développer des outils permettant l'autoappréciation et le développement professionnel du membre.

## V. CRITÈRES DE SÉLECTION DES MEMBRES À VISITER

- Détenir un permis de port de titre depuis plus de deux ans;
- Avoir reçu sa dernière visite de vérification professionnelle il y a cinq ans;
- Effectuer un retour à la profession après une absence de cinq ans ou plus.

## VI. MÉTHODE DE SÉLECTION DES MEMBRES

Par région, selon le code postal.



# Avis

## Exercice illégal de la profession et usurpation de titre réservé d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **madame Linda Grimard**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire et usurpé le titre d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Beauce, a plaidé coupable le 15 septembre 2011 à deux infractions qui lui étaient reprochées et libellées comme suit :

« À Sainte-Marie, le ou vers le 25 septembre 2010, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de ( ), le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

« À Ste-Marie, le ou vers le 25 septembre 2010, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement utilisé le titre d'«hygiéniste dentaire» lors du rendez-vous du patient ( ), le tout contrairement à l'article 36 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 de ce Code. »

Le 15 septembre 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 350-61-025642-118, a imposé à **madame Linda Grimard** une amende totalisant 3 000 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur un chef (1) chef d'infraction.

Avis est par les présentes donné que **madame Bianca Brindle**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de St- François, a plaidé coupable le 27 septembre 2011 à une infraction qui lui était reprochée et libellée comme suit :

« À Sherbrooke, le ou vers le 21 octobre 2008, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de ( ), le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2) b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q. , c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

Le 20 octobre 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 450-61-045528-097, a imposé à **madame Bianca Brindle**, une amende de 1 500 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais sur le chef d'infraction.

Ces plaintes pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire et usurpation de titre réservé d'hygiéniste dentaire ont été autorisées aux termes de l'article 10 (3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., C-25).

Pour toute question concernant le présent avis ou l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée au numéro suivant : 1 800 361-2996, poste 202.

Montréal, le 13 février 2012

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**

  
Stéphanie Ste-Marie, notaire

# Avis de radiation

## Dossier : 19-11-00002

AVIS est par les présentes donné que **M. Madjid Assad** (permis no 7048), ayant exercé la profession d'hygiéniste dentaire à Montréal, province de Québec, a été déclaré coupable par le Conseil de discipline de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** des infractions qui lui étaient reprochées dans la plainte, à savoir :

**Chef no. 1** – Le 7 juin 2010, ayant été déclaré coupable, suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité ayant un lien avec l'exercice de la profession, et ce, en vertu des articles 266 b) et 267 b) du *Code criminel* contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 149.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c.C-26) ;

a) Le ou vers le 4 juin 2009, à Montréal, district de Montréal, s'est livré à des voies de fait et a infligé des lésions corporelles, commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 267 b) du *Code criminel* ;

b) Le ou vers le 4 juin 2009, à Montréal, district de Montréal, s'est livré à des voies de fait commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'article 266 b) du *Code criminel*; contrevenant ainsi aux articles 59.2 et 149.1 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

**Chef no. 2** – L'intimé a omis ou négligé d'informer la secrétaire de l'Ordre, dans les dix (10) jours à compter de la date où il en fut informé, soit le ou vers le 7 juin 2010, qu'il avait fait l'objet d'une décision judiciaire visée à l'article 55.1 du *Code des professions*, contrevenant ainsi à l'article 59.3 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

**Chef no. 3** – L'intimé a omis ou négligé d'informer la secrétaire de l'Ordre, dans les trente (30) jours à compter du 17 octobre 2010, d'un changement de domicile professionnel, soit le lieu où il exerce principalement sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

Le 3 janvier 2012, le Conseil de discipline a rendu sa décision sur culpabilité et sanction dont les conclusions se lisent comme suit :

- Renouvelle l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des personnes mentionnées dans la plainte;
- Ordonne un arrêt des procédures pour l'infraction à l'égard de l'article 149.1 du *Code des professions* mentionnée au chef 1 de la plainte;
- Impose à l'intimé une radiation d'un (1) mois pour les infractions décrites aux chefs 1 et 2 de la plainte, périodes à être purgées de façon concurrente;
- Condamne l'intimé à une amende de 1 000 \$ pour l'infraction décrite au chef 3 de la plainte;
- Condamne l'intimé au paiement des débours.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration des délais d'appel, soit le 31<sup>e</sup> jour de la date de signification de la décision à l'intimé. M. Madjid Assad est donc radié du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois à compter du 20 février 2012.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 20 février 2012



Janique Ste-Marie, notaire  
Secrétaire du Conseil de discipline

# Formation Héros en trente<sup>®</sup> refusée comme preuve de qualification en RCR pour les hygiénistes dentaires

La formation **Héros en trente<sup>®</sup>** est un abrégé du cours traditionnel visant le grand public, et non les professionnels de la santé, afin que les gens apprennent à reconnaître l'arrêt cardiaque, appeler le 911 et masser, au lieu de rester sans rien faire.

Comme mentionné dans la *Politique de formation continue obligatoire* de l'Ordre, tout membre doit suivre par période de référence de deux (2) années, une formation en RCR. L'Ordre peut donc sélectionner des membres au hasard et demander d'en voir la preuve et le vérifier également par l'entremise des

inspecteurs lors des visites de surveillance générale. Si la preuve date de plus de deux ans ou est une preuve de Héros en trente<sup>®</sup>, le rapport de visite inclut un plan d'action exigeant de suivre la formation dans un délai maximal de six (6) mois et une copie de la qualification doit être fournie au Comité d'inspection professionnelle.

Agathe Bergeron, HD  
Coordonnatrice Services professionnels  
Secrétaire du Comité d'inspection professionnelle

## Avis de naissance

C'est avec un immense plaisir que nous vous annonçons la naissance de deux nouveaux poupons dans la grande famille de l'**OHDQ**.

Souhaitons la bienvenue à **Philippe** et **Gabriel**, deux beaux gros garçons.

**Philippe**, 3<sup>e</sup> fils de Véronique Dionne, présidente du CIP, qui a été accueilli le 1<sup>er</sup> février par papa, maman et ses deux frères Charles et Édouard.

**Gabriel**, 2<sup>e</sup> fils de Marie-Ève Durand, administratrice au Conseil d'administration, qui célébra son arrivée le 16 février à 14 h 36 à la grande joie de papa, maman et fréro Benjamin.

Toutes nos félicitations et nos meilleurs vœux de bonheur!

## Bienvenue aux nouveaux membres

### Conseils d'administration du 25 novembre 2011 et du 27 janvier 2012

#### Inscriptions

7814	Allevato	Stéphanie
7781	Beatty	Jessica
7823	Bertrand-Gauthier	Léanne
7810	Boisteanu	Marina
7791	Borduas	Marie-Lou
7813	Campos Silva	Maria Valeska
7800	Charbonneau	Caroline
7817	Cloutier-Larouche	Marie-Ève
7809	Côté	Marie-Eve
7778	Desforges	Melanie
7812	Doyon	Marie-Eve
7826	Gagné	Caroline
7795	Gauthier	Caroline
7827	Gélinas-Rabouin	Caroline
7824	Girard	Sophony
7804	Greco	Nadia
7797	Huard	Valérie
7828	Igreda	Ledda
7788	Jensen	Janell
7793	Jolin	Josianne
7829	Lajoie	Mélanie
7816	Larochelle	Catherine
7794	Leclair	Sandra
7798	Lemieux	Andrée-Gabrielle
7796	Lessard	Valérie
7780	Lévesque	Caroline
7815	L'Heureux	Nancy
7783	Lindsay	Nicole
7777	Loubier	Sabrina
7805	Lussier-Beauvais	Michelle
7802	M. Leseize	Katherine
7792	Maheux	Sophie-Anne
7784	Melanson	Caroline
7789	Morin	Lorraine
7787	Nessim	Sherif
7818	Ottin	Sara
7821	Pelletier	Julie
7825	Phan	Aurélié Mai-Anh
7801	Plante	Anne-Marie
7811	Ravary	Sabrina
7785	René	Katiana
7807	Robert	Audrée
7776	Schloesser	Valérie

7806	Sousa	Ana Margarida
7822	Sousa-Lopes	Patricia
7786	Tamayo	Cynthia Paola
7820	Tan	Ingrid
7803	Tanguay	Gabrielle
7819	Tremblay	Geneviève
7799	Vallières	Marielle
7790	Vanier	Tanya
7782	Woloszyn	Katarzyna

#### Réinscriptions

5538	Abou-Nader	Aline
5752	Adam	Véronique
6876	Allard	Geneviève
4815	Bennane	Zineb
4709	Boudreau	Caroline
5745	Brodeur	Mélanie
3346	Caron	Isabelle
6094	Chaoui	Léila
5836	Daneault	Sophie
5021	De Sà	Mélanie
5342	Diop	Ndiala
7113	Djellal	Lynda
7017	Duchesne	Lindsay Alex
5544	Duclos	Geneviève
5519	Gagné	Nathalie
5624	Gagné	Julie
5259	Gagnon	Caroline
5960	Gagnon	Naomie
4098	Garceau	Sylvie
4303	Gendron	Nancy
5987	Gendron	Christine
6358	Girard	Kristine
6136	Goneau	Kim
6468	Gorup	Marie-Claude
6797	Granados Zoraida	Milena
6216	Houle	Karine
3145	Josée	Martineau
5210	Kanho	Raymonde
4779	L'Heureux	Andrée
5261	Laberge	Mélanie
5971	Lacroix	Sophie
6779	Ladanova	Elena

4530	Landry	Brigitte
4977	Laplante	Véronique
2439	Larochelle	Claudie
4945	Larouche	Mélanie
5381	Leigh	Carroll Cindy
3877	Lemay	Nancy
6723	Lusignan	Julie
6429	Macréam	Paulette
5872	Maurais	Karine
6868	Ménard	Marie-Eve
6801	Mercede Tinoco	Ninoska
3317	Mercury	Nada
4698	Moffet	Geneviève
5880	Moquin	Cathrine
3900	Nadeau	Vicki
6788	Noël	Eliane
5161	Rodier	Mélanie
6394	Roussel	Mélissa
5773	Savoie	Caroline
7045	Tran	Do Chau Ha
4971	Valérie	Dumas
6398	Veilleux-Bertrand	Stéphanie
5942	Villeneuve	Christine
5189	Vourliotis	Maria
5866	Xayarath	Khammay
3866	Xudou	Vassiliki

#### Mots d'Ordre Mars 2012

##### RÉVISION

Élizabeth McDermott  
Secrétaire de direction

##### Impression

Imprimerie F.L. Chicoine

##### TIRAGE

5 860 exemplaires

Convention poste publication  
No : 40009269

Bibliothèque Nationale  
ISSN 1203-2492